

NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIF DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

12 février 2021

N° de dossier : SDRCC 21-0484

BENJAMIN THOMSEN
(Demandeur)

ET

ALPINE CANADA ALPIN
(Intimé)

Devant : J.J. McIntyre (Unique arbitre)

Représentants du demandeur : Benjamin Thomsen
Shelley Thomsen

Représentant de l'intimé : Phil McNichol

MOTIFS DE DÉCISION

1. Il s'agit d'un différend qui porte sur la sélection d'équipe. Le demandeur est un athlète dans les disciplines de ski alpin du super G et de la descente. Il conteste le fait que l'intimé, l'organisme national de sport qui régit ces disciplines, n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire en raison d'une blessure afin d'inclure le demandeur parmi les athlètes sélectionnés pour les Championnats du monde de ski alpin FIS 2021, qui auront lieu à Cortina, en Italie, en février 2021 (les « Championnats du monde »).
2. L'affaire a fait l'objet d'une audience le 30 janvier 2021. Compte tenu de l'urgence de l'affaire et du fait que l'intimé devait finaliser la sélection de l'équipe qui irait aux Championnats du monde, une décision était attendue de l'arbitre au plus tard le 30 janvier 2021, à 23 h 59 HNR.
3. Dans le respect de ces strictes contraintes de temps et conformément au nouveau Code canadien de règlement des différends sportifs, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (le « Code du CRDSC »), j'ai rendu ma décision le 30 janvier 2021 rejetant l'appel du demandeur, avec motifs complets à suivre. Voici ces motifs.

4. Le demandeur et l'intimé ont tous deux déposé des documents en appui à leurs positions et présenté des témoignages lors de l'audience. Le demandeur a témoigné en son propre nom. Phil McNichol, le directeur de la haute performance (le « DHP ») de l'intimé, a témoigné au nom de l'intimé.
5. Les CRITÈRES DE SÉLECTION DE L'ÉQUIPE, CHAMPIONNATS DU MONDE DE SKI ALPIN FIS 2021 ont été affichés sur le site Internet de l'intimé en novembre 2020 et communiqués aux athlètes des disciplines sportives pertinentes (les « Critères »). L'intimé pensait qu'ils avaient été affichés en octobre 2020. Le demandeur pensait que c'était en novembre. Quoi qu'il en soit, la preuve indique que le demandeur était au courant des Critères en novembre 2020, suite de leur publication.
6. Les Critères précisent le processus utilisé par l'intimé pour nommer les athlètes qui feront partie de l'équipe des Championnats du monde. Les paragraphes suivants contiennent les dispositions pertinentes pour trancher l'appel du demandeur.

CHAMPIONNATS DU MONDE DE SKI ALPIN FIS 2021 CRITÈRES DE SÉLECTION DE L'ÉQUIPE

1. INTRODUCTION

[...]

- 1.2. Les critères de sélection doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

2. OBJECTIFS

- 2.1. Les objectifs canadiens dans le cadre des Championnats du monde de ski alpin FIS 2021, à Cortina, en Italie, sont les suivants :
 - i. Obtenir des podiums pour le Canada;
 - ii. Fournir une expérience et une visibilité internationale aux athlètes canadiens identifiés comme étant des médaillés potentiels au niveau de l'élite.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. « ACA » désigne Alpine Canada Alpin;

[...]

- 3.3. « ÉCSA » désigne Équipe canadienne de ski alpin;

- 3.4. « Personnel de l'ÉCSA » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes : directeur haute performance, Alpin, entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur de l'ÉCSA désigné à l'occasion par ACA;

[...]

5.0 ADMISSIBILITÉ

5.1. Pour être admissible à la sélection de l'Équipe, l'athlète doit :
[...]

III. Répondre aux critères de sélection minimums, décrits dans l'article 6.0 ci-dessous, au cours de la 1^{re} période de qualification entre le 17 octobre 2020 et le 26 janvier 2021 ou de la 2^e période de qualification entre le 27 et le 31 janvier 2021;

[...]

6. CRITÈRES

Les athlètes seront considérés aux fins de sélection en fonction des critères suivants :

6.1 Critères objectifs

6.1.1 Un athlète sera pris en compte pour la sélection si les critères de performance suivants sont atteints pendant la 1^{re} période de qualification; il sera ensuite classé par ordre de priorité suivant :

I. Un *top 3* en Coupe du monde pendant la saison 2020-2021 [...], ou

II. Un *top 7* en Coupe du monde pendant la saison 2020-2021 [...], ou

III. Un *top 20* en Coupe du monde pendant la saison 2020-2021 [...], ou

IV. Pour les athlètes nés en 1997 ou après : un *top 30* en Coupe du monde pendant la saison 2020-2021 [...], ou

V. Pour les athlètes nés en 1997 ou après : *top 45* sur la liste de départ de la Coupe du monde (WCSL) dans une discipline au moment de la sélection.

[...]

6.2 Pouvoir discrétionnaire en cas de blessure

6.2.1 S'il reste des quotas inutilisés après le classement des athlètes conformément au point 6.1.1 après la 1^{re} période de qualification, le personnel de l'ÉCSA pourra prendre en compte des athlètes en fonction du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure. Les athlètes ayant perdu une saison complète ou plus de compétition en Coupe du monde en raison d'une blessure peuvent bénéficier de ce pouvoir discrétionnaire. Les athlètes admissibles doivent répondre à l'un des critères au point 6.1.1 et être classés après la 1^{re} période de qualification à partir des résultats de Coupe du monde de la dernière saison avant leur blessure. En outre, les résultats actuels de Coupe du monde devraient justifier l'utilisation de la clause du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure, et cette justification est requise pour toutes les sélections en vertu de cette clause. Le pouvoir discrétionnaire en cas de blessure n'est pas automatique et exige qu'un athlète démontre un très haut potentiel par ses résultats antérieurs en Coupe du monde. Le pouvoir discrétionnaire en cas de blessure est utilisé à la seule discrétion du personnel de l'ÉCSA. La décision finale de sélectionner un athlète en vertu du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure sera prise par le directeur de la haute performance, Alpin.

- 6.2.2 Toute sélection en vertu du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure doit être consignée et conservée à des fins de tenue de dossiers.

[...]

7 PROCESSUS DE SÉLECTION

- 7.1 Le personnel de l'ÉCSA tiendra la réunion de sélection pour les Championnats du monde de ski (CMSA) le 26 janvier 2021 [...], immédiatement après la dernière compétition de Coupe du monde de la 1^{re} période de qualification.

- 7.3 La liste des athlètes sélectionnés sera acheminée à la PDG d'ACA aux fins d'approbation finale.

- 7.3 À la réception de l'approbation finale, le directeur de la haute performance, Alpin contactera [...] les athlètes admissibles à la sélection pour leur faire part de leur sélection ou non au sein de l'Équipe.

[...]

10 PROCÉDURE D'APPEL

- 10.1 Tout différend relatif au processus de sélection à l'Équipe pour les Championnats du monde de ski alpin 2021 doit être soumis directement au CRDSC afin d'être entendu en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs.

- 10.2 Un athlète souhaitant interjeter appel à la sélection de l'Équipe doit, dans les 48 heures suivant la réception de l'avis après la 1^{re} période de qualification, déposer son appel auprès du CRDSC. Une décision doit être rendue au plus tard le 30 janvier 2021 à 23 h 59 (HNR).

7. L'intimé a sélectionné l'équipe des Championnats du monde le 26 janvier et le DHP a informé les athlètes, y compris le demandeur, de la composition de l'équipe le 27 janvier 2021. Le demandeur a déposé son appel au CRDSC le 28 janvier 2021.
8. Le demandeur est un athlète de 33 ans, né en 1987. Il a déjà été membre de l'ÉCSA mais il ne fait pas partie de l'équipe actuellement. Il a subi une chirurgie du genou droit il y a quelques années, qui lui a fait manquer une année complète de ski. Il souffre depuis longtemps d'une blessure de son tendon rotulien gauche, pour lequel une chirurgie est également recommandée, mais il a reporté ce traitement, car il ne voulait pas perdre une autre année de ski. Et en raison de la COVID-19, il n'aurait pas pu se faire opérer en 2020.
9. Malgré sa blessure, le demandeur a participé à des épreuves de Coupe du monde en 2020-2021, non pas en tant que membre de l'ÉCSA mais comme athlète autofinancé. Avec ses propres ressources, le demandeur a travaillé avec

des physiothérapeutes et d'autres pour renforcer son genou. Il estime que ses résultats évoluent dans la bonne direction et que ses performances s'améliorent.

10. Le demandeur a fourni ses résultats de courses obtenus à des épreuves de Coupe du monde en 2020-2021, pendant la 1^{re} période de qualification :

13 décembre 2020	Val d'Isère, France	47 ^e en descente;
19 décembre 2020	Val Gardena, Italie	37 ^e en descente;
29 décembre 2020	Bormio, Italie	43 ^e en Super G;
30 décembre 2020	Bormio, Italie	37 ^e en descente;
22 janvier 2021	Kitzbuehel, Autriche	DNS en descente;
24 janvier 2021	Kitzbuehel, Autriche	34 ^e en descente.
11. Le demandeur n'a satisfait à aucun des critères objectifs pour faire partie de l'équipe sur la base de ses résultats de Coupe du monde pendant la saison 2020-2021. Comme il restait des places de quota inutilisées, le demandeur espérait se faire sélectionner en vertu du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure, prévu au paragraphe 6.2 des Critères.
12. Les différends en matière de sélection d'équipes représentent la majorité des différends soumis au CRDSC. À tel point que le CRDSC a consacré des pages Internet à cette question et publié une brochure intitulée *Critères de sélection pour les grandes manifestations sportives : Lignes directrices et conseils*, afin d'aider les concepteurs de critères de sélection d'équipes à réduire les risques de différends.
13. Les différends sur la sélection d'équipes sont régis par le paragraphe 6.10 du Code du CRDSC, qui établit ainsi le fardeau de la preuve dans de tels différends :

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.
14. En conséquence, bien que le demandeur ne conteste pas l'adoption des Critères, il incombe à l'intimé d'établir que la décision contestée de ne pas sélectionner le demandeur en vertu du pouvoir discrétionnaire en cas de blessures, prévu dans les Critères (6.2), a été prise en conformité avec le paragraphe 6.2.1 des Critères.
15. Le DHP a expliqué, lors de son témoignage, que les Critères ont été adoptés par l'intimé en octobre 2020. La clause du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure

(6.2) est un élément nouveau dans le processus de sélection que l'intimé utilise pour les Championnats du monde de ski. Auparavant, les critères de sélection pour les championnats du monde accordaient un pouvoir discrétionnaire plus large pour inclure des athlètes dans une équipe. Afin de limiter ce large pouvoir discrétionnaire, des conditions ont été précisées. Il devait être utilisé pour les athlètes qui, en raison d'une blessure, n'avaient pu prendre part à aucune compétition pendant une ou plusieurs saisons de Coupe du monde. Il n'est pas nécessaire que les athlètes présentent une demande pour être pris en considération à ce titre, car les entraîneurs et le DHP savent quels athlètes ont été blessés et n'ont pas pu faire de compétition. Le directeur de la haute performance, Alpin, auquel les Critères font référence est le DHP. Ces termes sont interchangeables.

16. Le DHP a expliqué en outre que, puisque le demandeur avait participé à des épreuves de Coupe du monde en 2020-2021, même s'il souffrait d'une blessure à ce moment-là, il ne pouvait pas être pris en considération pour être sélectionné en vertu du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure, prévu dans les Critères.
17. Le pouvoir discrétionnaire en cas de blessure a, de fait, été utilisé pour inclure au moins un athlète lors de la sélection de l'équipe des Championnats du monde. Cet athlète avait été blessé durant la majeure partie de l'année et n'avait pu prendre part que récemment à une seule épreuve, et il avait réalisé une performance qui lui avait fait manquer de très peu les résultats nécessaires pour être sélectionné sur la base des critères objectifs de performance pour la Coupe du monde.
18. Si la décision finale de sélectionner un athlète admissible en vertu du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure revient au DHP, cette recommandation d'inclure un athlète dans l'équipe des Championnats du monde doit ensuite être approuvée par le PDG d'ACA.
19. Dans le dossier *Richer c. Association canadienne de sports pour paralytiques cérébraux (comprenant Boccia Canada)*, SDRCC 15-0265, l'arbitre Pound a fait les commentaires suivants à propos de critères de sélection (à la page 12) :

Les critères de sélection doivent comporter une souplesse raisonnable, mais, en même temps, ils ne peuvent pas être totalement arbitraires. Certains sports se prêtent à des choix de sélection des équipes plus faciles, lorsque des critères objectifs comme les temps, les points, les poids et les distances peuvent être utilisés. D'autres sports se prêtent plus ou moins à des autosélections, lorsque l'admissibilité dépend des résultats de tournois de qualification. Les choix sont plus difficiles à faire lorsqu'ils font intervenir un élément de jugement à l'égard de normes de performance ou exigent de former une équipe qui fonctionnera de la manière la plus efficace en compétition. La position par défaut, dans de telles situations, consiste à considérer qu'à moins d'une erreur susceptible de révision ou

d'une preuve de partialité, les personnes qui sont responsables des décisions de sélection sont généralement les personnes les plus compétentes et les plus expérimentées disponibles, qui s'efforcent en toute bonne foi d'obtenir les meilleurs résultats possible compte tenu des circonstances particulières.

20. L'alinéa 6.11(c) du Code du CRDSC tempère les commentaires ci-dessus dans la mesure où il prévoit que : « La Formation n'a pas à faire preuve de déférence à l'égard de tout pouvoir discrétionnaire exercé par la Personne dont la décision est portée en appel, à moins que cette Personne ne puisse démontrer une expertise pertinente. »
21. Dans *Prediger c. Bobsleigh Canada Skeleton* SDRCC 15-0284/5, par. 132, l'arbitre Brunet a déclaré que les normes de sélection ne sont susceptibles de révision que si elles sont manifestement injustes, arbitraires ou discriminatoires. En l'espèce, les Critères n'ont rien de manifestement injuste, arbitraire ou discriminatoire. Au contraire, d'après la preuve, l'intimé a adopté une norme pour régir l'exercice du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure lors de la sélection d'équipe, qui éliminait le caractère arbitraire du processus utilisé auparavant. Pour pouvoir s'exercer, le pouvoir discrétionnaire en cas de blessure doit s'inscrire dans les paramètres du paragraphe 6.2.1 des Critères. Je suis convaincu que l'intimé s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait dans un différend en matière de sélection d'équipe en démontrant que les Critères de sélection ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec les Critères.
22. En conséquence, le fardeau est transféré au demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné en conformité avec les critères applicables et approuvés du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure.
23. Le demandeur estime que puisqu'il avait subi une blessure, ce qui n'a pas été contesté, le DHP aurait dû exercer son pouvoir discrétionnaire et le sélectionner pour aller aux Championnats du monde. Cette position aurait pu être valable avant l'adoption des limites à l'utilisation de la clause du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure (6.2) lors de la sélection d'une équipe. Elle va à l'encontre des limites imposées à l'utilisation de la clause du pouvoir discrétionnaire 6.2.1, qui précise que seuls les athlètes ayant perdu une saison complète de compétition en Coupe du monde en raison d'une blessure peuvent bénéficier de ce pouvoir discrétionnaire.
24. Le demandeur a déposé, avec son appel, ses résultats des saisons de Coupe du monde 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021. Le demandeur a fait de nombreuses courses au cours des trois saisons.
25. Le demandeur avait pris connaissance des Critères avant de participer à des épreuves de Coupe du monde dans ses disciplines en 2020. Il savait ou aurait

dû savoir, à ce moment-là, que les Critères prévoyaient des limites à l'utilisation de la clause du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure. S'il y avait des doutes dans son esprit quant à l'interprétation à donner à cette clause, il incombait au demandeur de se renseigner. Rien n'indique qu'il se soit renseigné ni qu'il ait été induit en erreur par le sens clair et ordinaire du paragraphe 6.2.1.

26. Il est regrettable que le demandeur, en participant à des épreuves de Coupe du monde au cours de la 1^{re} période de qualification, a peut-être compromis son admissibilité à bénéficier du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure, prévu dans les Critères. Néanmoins, même si le demandeur était admissible, il n'est pas certain, compte tenu des objectifs établis dans les Critères, que le pouvoir discrétionnaire aurait été exercé en faveur du demandeur s'il n'avait pas pris part à des compétitions durant la 1^{re} période de qualification.
27. Il revenait au DHP de déterminer quels athlètes admissibles pourraient bénéficier du pouvoir discrétionnaire et être nommés au sein de l'équipe. Comme il l'a expliqué, les entraîneurs et le DHP en particulier savent quels athlètes n'ont pas pu prendre part aux compétitions en raison d'une blessure. Ils ont l'expertise pertinente et sont les personnes les mieux placées, vu leurs connaissances et leur expérience, pour sélectionner les membres de l'équipe en vertu de la clause du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure, compte tenu des objectifs établis dans les Critères.
28. Le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en démontrant qu'il était admissible à bénéficier du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure et que ce pouvoir aurait dû être exercé dans son cas. Il a échoué à surmonter le premier obstacle. Le DHP n'avait pas, en fait, le pouvoir discrétionnaire d'inclure le demandeur lors de la sélection de l'équipe pour les Championnats du monde en vertu de son pouvoir discrétionnaire en cas de blessure, car le demandeur n'y était pas admissible. En conséquence, l'appel du demandeur est rejeté.
29. Aucune des parties n'a abordé la question des dépens lors de l'audience.
30. Cet appel a été soumis de plein droit directement au CRDSC conformément à l'article 10 des Critères.
31. Les dépens dans ce différend sont régis par deux dispositions du Code du CRDSC. Les Règles générales d'Arbitrage précisent, à l'alinéa 5.14(a), le principe général selon lequel « ...chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins ». À l'article 6, qui énonce les Règles d'arbitrage particulières du Tribunal ordinaire, le paragraphe 6.13 portant sur les dépens prévoit, à l'alinéa (a) :

(a) La Formation déterminera s'il y a lieu d'adjuger des dépens, incluant mais sans s'y limiter les frais juridiques, frais d'expert et

dépenses raisonnables, et l'ampleur de tels dépens. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue de la procédure, du comportement des Parties et des abus de procédure, de leurs ressources financières respectives, de leurs propositions de règlement et des efforts de bonne foi démontrés par chaque Partie en tentant de régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne signifie pas qu'elle a droit aux dépens.

32. Il n'y a aucune raison en l'espèce de déroger au principe général. Il n'y a pas de circonstances qui justifieraient l'adjudication de dépens en faveur du demandeur ou de l'intimé. Chaque partie assumera ses propres frais.

Daté le 12 février 2021

JJ McIntyre